

les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 Mars 1913, 19 Mai 1921, et 28 Octobre 1924 ;

Vu les décrets du 13 Septembre 1923, relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale en ce qui concerne les services des mandats poste et des recouvrements.

Vu les décrets du 21 Janvier 1926, modifiant les décrets du 13 Septembre 1923 susvisés.

Le Conseil Supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 1^{er} du décret du 28 Octobre 1924 est modifié comme suit :

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement se compose pour chaque mandat.

1^o d'un droit fixe de 1 fr. 25.

2^o d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

La taxe de frais de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 25, si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 2 fr. 50, si la demande est formulée postérieurement au dépôt des fonds.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur, lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50.

ART. 2 — L'article 3 du décret du 28 Octobre 1924 est modifié ainsi qu'il suit.

Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Algérie et des Colonies françaises.

La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif d'une lettre de même poids pour la même destination et d'une taxe de recommandation de 1 fr. 25.

Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1 fr. 60.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur, par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs receivers perçoivent, à leur profit, une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunéra-

tion, si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette à un article du budget des Postes et des Téléphones.

Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 franc.

ART. 3 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 16 Juin 1926.

ART. 4 — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 12 Mai 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

DANIEL VINCENT,

Le Ministre des Finances

ROUL PÉRET

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 258 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Juin 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 Août 1921 a organisé le personnel dans les Trésoreries coloniales.

Aux termes des articles 3 et 36 de ce décret, la mise en oeuvre de la réforme s'opéra en deux phases successives : en

premier lieu intervinrent des arrêtés interministériels en vue de constituer, dans chaque colonie, le cadre des services de trésorerie; en second lieu, et seulement après la constitution de ce cadre, purent être faites les nominations.

Or, à partir du moment où la première phase de cette réforme fut réalisée, un certain laps de temps, dû à l'obligation d'échanger une correspondance avec chaque colonie intéressée, a retardé l'intervention des seconds arrêtés interministériels portant nominations des agents dans les nouvelles formations.

Il en est résulté pour les intéressés qui, en fait, remplissaient déjà la fonction à laquelle ils allaient être nommés ultérieurement, un préjudice pécuniaire assez sensible dont il serait équitable de leur tenir compte. Toutefois, cette mesure exceptionnelle, répondant à une situation toute spéciale, ne saurait être réalisée sans une dérogation au principe posé par le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, lequel dispose que: "la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement."

En conséquence, et pour permettre de régulariser la situation financière des agents en cause qui ont bénéficié d'une rétroactivité au seul point de vue de l'ancienneté, j'ai été amené, après avis conforme du Ministre des Finances, à préparer le projet de décret ci-joint portant dérogation exceptionnelle à l'article précité du décret du 2 Mars 1910.

Si vous estimez pouvoir en adopter les termes, je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 Septembre 1920, 9 Novembre 1920 et 20 Avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde, est complété par les dispositions suivantes.

Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par le décret ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu et, en tout état de cause, au delà du 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Juin 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 259 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial:

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES DU PERSONNEL COLONIAL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 7 Juin 1926.

Monsieur le Président

Le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial dispose, en son article 6, que la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Il est fait exception à cette règle seulement pour des avancements en classe qui s'acquiescent automatiquement, c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires.

La règle énoncée au premier paragraphe de l'article précité qui, en période normale, ne suscitait que peu ou pas de difficulté s'est révélée depuis la guerre trop rigide en ce qui concerne l'avancement de classe à classe à l'intérieur d'un même grade, car la grande majorité des fonctionnaires ressortissant au Département des Colonies n'ont pas droit à l'avancement automatique auquel il est fait allusion au second paragraphe du même article.